



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement , de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° 2021-08
DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ LOGICOR CLOVER SNC CERGY à CERGY**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre I^{er} et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-026 du 1^{er} juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté DRIEE 2020—019 du 3 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Mme Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DRIEAT 2021-022 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté DRIEAT 2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

VU le rapport du 8 février 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et du territoire d'Île-de-France émis par les services de l'inspection de l'environnement de l'unité départementale du Val-d'Oise, consécutif à la visite d'inspection du 14 janvier 2021 ;

VU le courrier du 23 février 2021, avisé par courrier recommandé du 17 mars 2021 avec accusé de réception, adressé à la société LOGICOR CLOVER SNC CERGY par la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France par intérim, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant pendant le délai de quinze jours susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de l'étude de non-ruine en chaîne ;

CONSIDÉRANT l'absence d'exercice de défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'absence d'aménagements spécifiques pour le stockage des aérosols ;

CONSIDÉRANT que ces points constituent des écarts réglementaires pouvant conduire à des impacts importants sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGICOR CLOVER SNC CERGY de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société **LOGICOR CLOVER SNC CERGY** est, pour l'exploitation de son installation sise boulevard du moulin à vent à CERGY, mise en demeure de respecter à compter de la date de notification du présent arrêté :

- sous 3 mois : les dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant le stockage des aérosols
- sous 3 mois : les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie
- sous 6 mois les dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié concernant la transmission de l'étude de non ruine en chaîne du bâtiment

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Cergy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise,

Olivier 2021.04.2
SUJOL 8 17:33:18
olivier.sujol +02'00'